



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION DE PONTRIEUX**

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation à Pontrieux

Vu l'arrêté en date du 11 septembre 2003 prescrivant l'enquête publique

**CONSIDÉRANT** que les débordements du Trieux à Pontrieux sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pontrieux est approuvé.

Le dossier comprend :

- ↳ un rapport de présentation,
- ↳ un règlement,
- ↳ la cartographie de l'aléa,
- ↳ la cartographie de la vulnérabilité,
- ↳ la cartographie réglementaire

**ARTICLE 2** : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ↳ dans la mairie concernée,
- ↳ à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile),
- ↳ à la direction départementale de l'Équipement

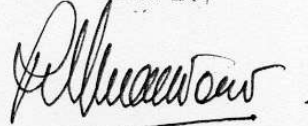
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↳ d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ↳ d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ↳ d'un affichage dans la mairie concernée pendant un mois minimum.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Guingamp, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Brieuc, le 16 DEC. 2004

LE PRÉFET,



**Pierre-Henry MACCIONI**